

30 000
145

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 3906/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

**MONSIEUR COULIBALY
KOUNADY**

Maitre DAH FREDERIC
FLORENT

Contre

LA SOCIETE COTE D'IVOIRE
LOGISTIQUE

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier et
dernier ressort ;**

Déclare recevable l'action de
COULIBALY Kounady ;
L'y dit partiellement fondé ;
Condamne la société COTE D'IVOIRE
LOGISTIQUE à payer à COULIBALY
Kounady la somme de 4.310.000 francs
représentant les frais de réparation de
son camion endommagé ;
Déclare mal fondée sa demande en
paiement de la somme de 500.000
francs à titre de dommages-intérêts ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire
de la décision ;
Condamne la société COTE D'IVOIRE
LOGISTIQUE aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du Lundi quatre février de
l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président
du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO
ODANHAN AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

MONSIEUR COULIBALY KOUNADY, né le
30/12/1974 à Abidjan-Attécoubé, Electro-technicien, de
nationalité Ivoirienne, 01 BP 495 Abidjan 01, cel : 05 94
28 56, domicilié à Abidjan à Attécoubé, lequel fait
élection de domicile en sa propre demeure.

Demandeur, comparissant et concluant par le canal de
son conseil, Maitre DAH FREDERIC FLORENT, Avocat
à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, Société
Anonyme, au capital de 1000 000 000 Fcfa dont le siège
est sis à VRIDI, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur KOUAO NIAMOUTIE,
Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, faisant
élection e domicile audit siège ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

190829
1
Com n 1000



Enrôlée pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 26/11/2018 devant la 5^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1566 /18 Du 26 décembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 31 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 21/01/ 2019 puis prorogé au 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure COULIBALY Kounady contre la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 novembre 2018, COULIBALY Kounady a assigné la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 novembre 2018 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à lui payer les sommes suivantes :
 - 4.310.505 francs au titre du montant des frais de réparation du camion endommagé ;
 - 5.000.000 de francs au titre des dommages-intérêts pour tous

- préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, COULIBALY Kounady expose qu'il a commandé un camion de marque MAN Truck de couleur blanche, N° de châssis WMAH05ZZZ3G162570, lequel camion a vu certaines de ses pièces volées sur le parking de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

Il indique que les responsables de ladite société lui ont demandé de réparer son camion quitte à être remboursé pour les dépenses faites ;

Il ajoute qu'il a transmis le 17 octobre 2018 à la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, par acte d'huissier, un devis valant facture proformat qui fixe à la somme de 4.310.505 francs les frais de réparation de son camion ;

Il fait savoir que malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable du litige, la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE n'a pas procédé à la réparation de son véhicule ;

Il sollicite la condamnation de ladite société à lui payer la somme de 4.310.505 francs au titre du montant des frais de réparation du camion endommagé et la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Il voudrait voir ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Pour sa part, la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort.

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création,

organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 9.310.505 n'excède pas la somme de 25.000.000 de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du demandeur a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 4.310.000 francs représentant les frais de réparation du camion endommagé

COULIBALY Kounady sollicite le paiement de la somme de 4.310.000 francs représentant les frais de réparation de son camion dont de nombreuses pièces ont été volées sur le parking de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties, celles-ci sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il est constant, au vu du procès-verbal de constat produit au dossier, que le camion de COULIBALY Kounady a été endommagé sur le parking de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE où il avait été déposé dans l'attente de son immatriculation ;

Il existe par conséquent un contrat de dépôt entre COULIBALY Kounady et ladite société conformément à l'article 1915 du code civil qui dispose que « Le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ;

Il n'est pas contesté que COULIBALY Kounady a produit au dossier une facture proformat chiffrant à la somme de 4.310.000 francs les frais de réparations de son véhicule ;

Aux termes de l'article 1933 du code civil, « Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant ;

En l'espèce, des pièces du camion ont été volées faute d'une meilleure surveillance de la part de la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE. Dès lors, la réparation des détériorations constatées sur le camion sont à sa charge ;

Il convient de condamner la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à payer à COULIBALY Kounady la somme de 4.310.000 francs représentant les frais de réparation de son camion endommagé ;

Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus

COULIBALY Kounady sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

La faute consiste en l'inexécution de ses obligations par la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE ;

Quant au préjudice, il n'est pas justifié par COULIBALY Kounady ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle n'étant pas réunies, il y a lieu de rejeter ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

COULIBALY Kounady sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Selon l'article 146 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, COULIBALY Kounady ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à voir ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Il y a lieu par conséquent de rejeter ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de COULIBALY Kounady ;

- L'y dit partiellement fondé ;

- Condamne la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE à payer à COULIBALY Kounady la somme de 4.310.000 francs représentant les frais de réparation de son camion endommagé ;

- Déclare mal fondée sa demande en paiement de la somme de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

- Condamne la société COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

M100 282815

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 MAI 2019
REGISTRE A. J. Vol. 10 F°
N° 218 Bord 330/5542
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature]

[Signature]